

BGer 1B 88/2021 vom 7. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_88_2021

FR: TF 1B 88/2021 du 7 avril 2021

IT: TF 1B 88/2021 del 7 aprile 2021

Regeste

procédure pénale; assistance judiciaire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêt 1C_95/2017 du 24 mai 2017 consid. 1 non publié in ATF 143 II 495 ; ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116).

E. 2

La décision attaquée a été rendue par une autorité statuant en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) dans une cause de droit pénal et le recours en matière pénale est donc ouvert (art. 78 LTF).

E. 3.1

Le recours au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). Il l'est également contre certaines décisions préjudicielles et incidentes. Il en va ainsi de celles qui concernent la compétence et les demandes de récusation (art. 92 LTF). Quant aux autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Selon la jurisprudence, le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique. Doit être reconnu comme tel le préjudice qui ne peut plus être réparé par une décision ultérieure favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Un dommage purement factuel, tel que la prolongation ou l'augmentation du coût de la procédure, ne suffit pas. L'exigence d'un préjudice irréparable vise à éviter, dans la mesure du possible, que le Tribunal fédéral n'ait à connaître d'une affaire plus d'une fois (ATF 144 III 475 consid. 1.2). Il est en principe admis que le refus de l'assistance judiciaire dans une cause pénale - soit le refus de désigner un avocat d'office au prévenu - peut causer un préjudice irréparable; en effet, si ce refus est annulé par l'autorité de recours à la fin de la procédure, on conçoit mal qu'après la reprise de l'instruction le prévenu puisse se trouver dans la même situation que s'il avait été d'emblée assisté, par exemple pour l'audition de témoins ou l'administration d'autres preuves (ATF 140 IV 202 consid. 2.2; 133 IV 335 consid. 4; 129 I 281 consid. 1.1). Lorsque seul est litigieux l'octroi de l'assistance judiciaire pour une procédure de recours dans laquelle le défenseur d'office de la procédure de fond est déjà intervenu, soit, en d'autres termes, pour la question de prise

en charge des frais d'avocat et de justice, le Tribunal fédéral considère qu'il n'y a pas de préjudice irréparable qui justifie qu'il soit statué immédiatement en dérogation à la règle de l'art. 90 LTF (arrêts 1B_18/2021 du 23 février 2021 consid. 1.3; 1B_33/2019 du 18 avril 2019 consid. 1.2; 1B_246/2016 du 2 août 2016 consid. 1). Cette solution est celle de la jurisprudence sur les frais et dépens de décisions incidentes dans d'autres domaines comparables (ATF 143 III 416 consid. 1.3; 135 III 429 consid. 1.2.1; cf. également arrêt 1B_491/2019 du 5 février 2020).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant fait uniquement valoir à titre général que le refus de désigner un avocat d'office à un prévenu dans une cause pénale, "respectivement de lui accorder l'assistance judiciaire", peut faire l'objet d'un recours en matière pénale immédiat auprès du Tribunal fédéral. Ce faisant, il se réfère à une cause (ATF 140 IV 202 consid. 2.2) concernant le refus de la nomination d'une défense d'office avant l'ouverture des débats . L'enjeu déterminant résidait alors dans la poursuite des débats avec ou sans défenseur. Or il s'agit précisément d'un cas dans lequel un éventuel gain de cause dans un recours formé en fin de procédure ne permettrait pas de replacer le prévenu dans la même situation que s'il avait été d'emblée assisté. Dans le cas présent, l'assistance judiciaire n'a été refusée que pour la procédure de recours contre la mise en détention provisoire. Le recourant a déjà procédé avec l'aide de son défenseur. Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, la mise à sa charge des frais de justice et de représentation ne saurait ainsi à elle seule constituer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF . Le recourant ne démontre pas le contraire, ni même ne l'allègue.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Le recourant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Vu la pratique constante selon la jurisprudence citée ci-dessus, les conclusions paraissaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que cette demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 et 2 LTF). Vu l'indigence du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.